Procédures de Marchés publics

Dissolution simplifiée d'une société : transmission universelle du patrimoine (TUP)

La dissolution d'une société entraîne en principe sa liquidation. Cependant, lorsqu'une société a un seul associé qui est une personne morale (c'est-à-dire une autre société), la dissolution a lieu sans passer par la liquidation, mais par une transmission universelle du patrimoine (TUP).

Quelles sont les conditions pour réaliser une TUP ?

La TUP s'applique **obligatoirement** lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :
La société a **un seul associé**
L'associé unique est une personne morale, **c'est-à-dire une société**

En pratique, il s'agit d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ou d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).
L'associé unique rédige un procès-verbal dans lequel il décide de la dissolution avec TUP.
Si l'associé unique est **une personne physique**, la TUP n'est pas possible et il faut procéder à la dissolution anticipée puis à la liquidation amiable de la société.

À savoir

le procès-verbal de dissolution n'a pas à être enregistré auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du siège de l'entreprise.

Quelles sont les formalités de la dissolution sans liquidation?

Pour réaliser la dissolution sans liquidation, l'associé unique doit effectuer les démarches suivantes :

Rédiger un procès-verbal de dissolution
Publier une annonce légale de dissolution sans liquidation dans un Shal
Déclarer la dissolution auprès du guichet des formalités des entreprises.

- Guichet des formalités des entreprises

Le dossier est ensuite adressé au greffier du tribunal de commerce qui va effectuer une insertion au Bodacc .

À savoir

Publication au Bodacc de la dissolution donnant lieu à une procédure de transmission universelle du patrimoine

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Les créanciers peuvent-ils s'opposer à la dissolution de la société ?

Les créanciers de la société dissoute peuvent s'opposer à la dissolution de la société dans un**délai de 30 jours** à compter de la publication de la dissolution faite au Bodacc .
Le point de départ du délai d'opposition des créanciers commence le lendemain du jour de la**publication** de la **dissolution** au Bodacc.
Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)
En cas d'opposition des créanciers, le dirigeant de la société non encore dissoute est assigné devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dissoute.
Une fois saisi, le tribunal va prendre l'une des décisions suivantes :

- Rejeter l'opposition du créancier
- Ordonner le remboursement des créances
- Ordonner la constitution de garanties

Si aucune opposition a été formulée de la part des créanciers, l'associé unique doit s'adresser au greffe du tribunal de commerce pour obtenir un certificat de non opposition (CNO).

Comment se passe la transmission universelle de patrimoine (TUP) ?

Lorsque les créanciers ne se sont pas opposés à la dissolution de la société, la TUP peut alors avoir lieu. Le patrimoine de la société est alors transféré à l'associé unique à l'expiration du délai de 30 jours.
Dans le **délai de 1 mois** à compter du transfert du patrimoine, l'associé unique doit effectuer la radiation de la société dissoute auprès du guichet unique des formalités en remettant le certificat de non-opposition.
Guichet des formalités des entreprises

Quels sont les effets de la TUP ?

La transmission universelle de patrimoine a lieu au profit de l'associé unique. Celui-ci reçoit l'intégralité du patrimoine de la société dissoute, c'est-à-dire les actifs et les dettes.
En revanche, certains contrats ne sont pas transmis automatiquement à l'associé unique et prennent fin au plus tard lors de la dissolution de la société. Il s'agit des contrats suivants :

- Contrat de cautionnement
- Contrat de franchise
- Contrat de mandat

Il existe cependant une possibilité de prolonger ces contrats existants si le co-contractant donne son accord. Ainsi, **l'engagement de la**caution qui existe avant la dissolution de la société peut continuer après la TUP**uniquement** avec l'accord du co-contractant.

À savoir

Le bail commercial est obligatoirement transmis à l'associé unique bénéficiaire de la TUP.

Quel est le régime fiscal de la TUP ?

La TUP permet de bénéficier du **régime fiscal de faveur des fusions**.
L'associé unique doit indiquer clairement ce choix dans la décision de dissolution.
Ce régime permet de diminuer le coût fiscal de l'opération et de profiter des avantages suivants :

- Les plus-values sur les éléments de l'actif transmis sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS)

- La taxation des provisions est réduite.

Questions – Réponses

Comment publier une annonce légale ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Pour en savoir plus

Publication au Bodacc de la dissolution donnant lieu à une procédure de transmission universelle du patrimoine
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Services en ligne

Téléservice : Guichet des formalités des entreprises
Téléservice : Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code civil : article 1844-5-3
Transmission universelle du patrimoine
Code de commerce : article L145-16 (alinéas 2 et 3)
Transmission du bail commercial en cas de TUP
Code de commerce : article R123-75 (alinéa 4)
Radiation en cas de TUP
Code de commerce : article R123-265
TUP et radiation
Code général des impôts : article 210-0 A
Régime fiscal de faveur des fusions
Bofip impôts n° BOI-IS-FUS-10-20-30 : Régime spécial des fusions de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés

Marchés de Sari Solenzara

mardi 17 juin 2025 14:03:28 - Assistance :
0 892 434 363 0,40€/minute
du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- Accueil
- Annonces
- Données essentielles
- Assistance
- Outil de signature
- Qui sommes-nous ?
- Contactez-nous

Espace Entreprise s'inscrire / s'identifier

Espace Acheteur Public s'inscrire / s'identifier

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés tous les mots clés un des mots clés

Organisme

URL de la page : https://sari-solenzara.corsica/marches-publics/?xml=F35962

Département: Tous les départements

Type d'avis: Tous les avis

Type de marché: Tous les types de marché

Date de publication entre [ ] et le [ ]

Afficher uniquement les marchés dématérialisés [ ]

Afficher les résultats

58 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de résultat(s) par page: 5

Page : 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

MAIRIE D OSANI - OSANI MAPA 2025-06-03 (AAPC)
Objet Réalisation pour l'ensemble de la commune d'OSANI (Curzu,- Osani -

Avis de mise en concurrence

MAIRIE DE SOLENZARA
Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05